



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION

## **Autorité environnementale** **Préfet de Région**

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration de la carte communale de La Touche (Drôme)**

(en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

**Décision n°08416U0311**  
**G 2016-2399**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 18/03/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de La Touche (Drôme), objet de la demande n°F08416U0311 déposée le 2 février 2016 par le maire de la commune de La Touche ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 février 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, du 4 mars 2016 ;

**Considérant** le projet d'élaboration de la carte communale dont les objectifs mentionnés dans la délibération de prescription de la procédure, consistent à mieux maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal ;

**Considérant** le projet de PLU organisant l'aménagement de 7 constructions et représentant une superficie de 2500 m<sup>2</sup> localisés en continuité du bourg de la commune ;

**Considérant** le classement de l'ensemble des autres espaces de la commune en zone naturelle (N) ;

**Considérant** les capacités suffisantes de la station d'épuration actuelle de la commune et le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif de l'ensemble des parties urbanisables de la commune ;

**Considérant** que le projet s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** le classement en zone naturelle des périmètres de zones humides recensées à l'inventaire départemental des zones humides du département de la Drôme et des Zones Naturelles d'Intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 présentes sur le territoire communal ;

**Considérant** que le projet de mise en œuvre de la carte communale n'est pas de nature à induire des incidences significatives sur l'environnement ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration de la carte communale de La Touche (Drôme) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de La Touche (Drôme), objet de la demande n° F08416U0311, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure d'évolution du document d'urbanisme permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives ou réglementaires, et avis auxquels ces projets peuvent par eux-mêmes être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la TDR  
et par délégation  
Le chef de service délégué

  
David RIGO

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de Région, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*

